

## **DROIT ET RESPONSABILITE EN MONTAGNE**

### **ACTUALISATION DE LA JURISPRUDENCE DES ACTIVITES SPORTIVES**

(incluant tous les sports de nature) ET TOURISTIQUES (notamment en matière d'urbanisme)

#### **RENOUVEAU DE LA NOTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Conséquences sur le régime des contrats de délégation touristique en montagne.

La loi dite « Sapin » du 23 janvier 1993 entérine les exigences communautaires en matière de concession (loi du 31 janvier 1991, transposant en droit national la directive européenne relative aux marchés de travaux) pour les règles de passation des contrats. Le Conseil d'État, dans sa jurisprudence, précise un certain nombre de points à ce propos. S'il ne s'agit pas d'un marché public, la délégation de service public suppose néanmoins une véritable négociation entre la collectivité publique et l'entreprise. La jurisprudence accentue le caractère *intuitu personnae* de la délégation, à propos de la faculté de résiliation unilatérale des contrats, lorsque la délégation est consentie à une personne morale. Comme le soulignait François Servoin dans un colloque du centre de droit et de tourisme sur « la concurrence et la concentration dans le tourisme en montagne » (sous la direction de Michel Carraud et François Servoin, PUG, coll. « Débats », 2001), « *le passage d'une notion locale de mise en œuvre d'un service public à celle de respect de la concurrence modifie sensiblement l'esprit du développement touristique et contribue à sa déterritorialisation* ». Les partenaires locaux risquent de se voir écartés, avec l'actuelle et importante concentration économique, dans le domaine touristique en montagne, notamment avec des organismes comme la Compagnie des Alpes, Transmontagne, la Société des Trois Vallées, Rémy Loisirs, Méribel Alpina ou la SATA (Alpes d'Huez et Alpes du Grand Serre).

La question de la fin des conventions vient de se poser aujourd'hui avec acuité, ce d'autant qu'en cas de non reconduction tacite la renégociation du contrat doit s'effectuer sur la base de la mise en concurrence. Une jurisprudence intéressante a tranché à plusieurs reprises sur ce point délicat où l'on recherchait, comme le dénoncent certains chroniqueurs, « *à reculer, altérer ou même supprimer le terme des dispositions légales, notamment par le procédé des conventions à tiroirs, des investissements réalisés peu avant la fin de la convention, du fractionnement du champ de la convention et de son étalement...* ». En effet, certaines situations de blocages entre collectivités locales et aménageurs, portant sur des questions relatives au régime des délégations de service public, les remontées mécaniques, souvent tranchées par des décisions des juridictions administratives, sont apparues au cours de ces deux décennies. Elles tiennent notamment aux difficultés d'application - voire de contradictions - de l'article 40 de la loi « Sapin » du 29 janvier 1993 : la collectivité territoriale conserve la faculté de choisir discrétionnairement le candidat qui lui paraît le plus apte et de l'article 42 de la loi Montagne.

Désormais, avec l'adoption de la loi du 3 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de son article 179 et conformément aux dispositions de l'article L. 1412-2 du CGCT (issu de la loi « Sapin »), « *la durée de ces contrats est modulée, en fonction de la nature et de l'importance des investissements, consentis par l'aménageur ou l'exploitant* ». Le Conseil d'État, saisi pour avis par le ministère de l'Équipement sur la durée et la prolongation des conventions de délégation de service public ainsi que sur les avenants que l'on peut y adjoindre, précise, dans sa réponse en avril 2005, que la prolongation peut intervenir pour un motif d'intérêt général sans excéder un an. Elle peut aussi être envisagée pour permettre la réalisation d'investissements matériels, non prévus au contrat initial et qui ne pourraient être amortis pendant le temps restant à courir, sans augmentation de prix manifestement excessive, pour une durée supérieure d'un an. Dans ce cas, trois conditions doivent être néanmoins remplies par le délégant qui doit en faire la demande : ces investissements doivent être indispensables au bon fonctionnement du service ou à son extension géographique, se justifier par leur intégration dans un fonctionnement du service public et être adapté aux besoins des usagers compte tenu de la durée de la convention restant à courir. Enfin, ces investissements ne doivent pas être de nature à modifier « *l'équilibre général de la délégation* », les bénéfices dégagés en fin de contrat, ne devant pas être supérieurs à ceux auxquels le délégataire pouvait prétendre.

Cet avis, jugé éloigné des réalités de terrain, va susciter l'indignation des exploitants de remontées mécaniques et de nombreux élus. De plus, il est précisé « *qu'un avenant ne peut pas mettre à la charge du délégataire des investissements différents, tels ceux qui permettent d'assurer*

*l'enneigement des pistes* ». Le président du SNTF (Syndicat national des téléphériques de France) va réagir en exposant plus particulièrement son souhait de voir « *les délégations de service public modulées en fonction des investissements et surtout, si nécessaire, d'être établies sur une longue durée* ». Il fera notamment valoir qu'à la différence d'une délégation de service public classique, comme pour la gestion de l'eau, la clientèle des skieurs est ici loin d'être captive et fidélisée ! Sous l'impulsion du sénateur Jean Faure, un amendement est proposé puis revu et corrigé, avec l'aval du SNTF et de l'ANMSM (Association nationale des maires des stations de sports de montagne). Confirmé en dernière lecture au Sénat en février 2006, le texte adopté précise que l'article L. 342-2 du code du tourisme est ainsi complété : « *dans le cas des conventions de remontées mécaniques, l'indemnisation pour les biens matériels est préalable à la résiliation du contrat* ». L'article 8 bis permet aux parties de convenir, par voie d'avenant, des conditions d'indemnisation du délégataire pour les investissements réalisés si la durée du contrat est insuffisante pour permettre l'amortissement d'investissements supplémentaires demandés par la personne publique délégante en vue d'une modernisation des infrastructures existantes. Comme le souligne un article du magazine *Montagnes Leaders*, n° 194, mars 2006, la bataille juridique est loin d'être terminée, notamment sur la définition de l'appellation « remontées mécaniques » qui, selon l'article 43 de la loi montagne, ne s'applique, au grand dam du SNTF, qu'en montagne. Enfin, l'auteur de cet article se pose aussi la question d'actualité de l'adéquation des délégations de services publics au fonctionnement des services de remontées mécaniques et de leur réelle adaptation à une économie touristique, de plus en plus concurrencée, dans l'arc alpin : « (...) *la France est aujourd'hui le seul pays européen qui considère les remontées mécaniques comme un service public. Cette voie est-elle économiquement durable ?* ».